

**COMMUNE de BEAUMONT S/LEZE**  
**Registre des Arrêtés du Maire**

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**Portant sur la mise en place d'aménagements routier de type chicane**

**Le MAIRE de BEAUMONT S/LEZE,**

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4 et R411-25,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à l2213-6 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulations et d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur la route départementale n°43, au vu de la mise en place de « chicanes » à circulation alternées avec un sens prioritaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'avenue de la Lèze, notamment son intersection avec la place Clément Ader, au vu des nombreux déplacements sur le secteur de l'école Lucie Aubrac.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulants dans les deux sens de circulation sur la route départementale n°43, dénommée avenue de la Lèze, est limité à 30 km/h sur la section de route située entre le PR22.280 et le PR22.930, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Sur la route départementale n°43, sont mis en place quatre aménagements routiers sur une distance de 650 mètres, composés pour chacun d'eux, de deux écluses latérales à circulation alternée et avec pour sens prioritaire comme suit :

- Aménagement 1 : écluses doubles latérales positionnées au PR 22+875, le sens de priorité est donné aux véhicules circulant en direction du carrefour de la vierge.
- Aménagement 2 : écluses doubles latérales positionnées au PR 22+780, le sens de priorité est donné aux véhicules circulant en direction de la RD4.
- Aménagement 3 : écluses doubles latérales positionnées au PR 22+650, le sens de priorité est donné aux véhicules circulant en direction du carrefour de la vierge.
- Aménagement 4 : écluses doubles latérales positionnées au PR 22+370, le sens de priorité est donné aux véhicules circulant en direction de la RD4.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Beaumont sur Lèze.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SULPICE SUR LEZE et tous les agents des forces de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUMONT SUR LEZE,  
Le 19 janvier 2026

Olivier CARTÉ  
Maire de BEAUMONT SUR LEZE



---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.